N° 27/2021

Du 12 novembre 2021

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Au nom du peuple sénégalais

AFFAIRE:

COUR D'APPEL DE ZIGUINCHOR ASSEMBLEE GENERALE DU 12 NOVEMBRE 2021 MATIERE ELECTORALE

Monsieur Mamadou Saliou BALDE. Mandataire de la Coalition LIGUEY AND **SUNU**

GOKH de la Commune de

Kéréwane

Contre:

L'Assemblée Générale de la Cour d'Appel de Ziguinchor, en sa séance du douze novembre deux mille vingt et un à laquelle siégeaient Monsieur Mamady DIANE, Premier Président par intérim, Président, Monsieur Oumar Maham DIALLO, Président de Chambre, Messieurs Albert Diongue DIOUF, Khalifa Ababacar Sy SOW et Mamadou Moustapha DIOUF, Conseillers, en présence de Monsieur Saliou MBAYE, Avocat Général et

avec l'assistance de Maître Cheikh Hamadou Bamba FATY, Greffier, a

Le Sous-Préfet de Niaming

(Département de Médina Yoro Foulah)

ENTRE:

ETAIENT PRESENTS:

Monsieur Mamadou Saliou BALDE, Mandataire de la Coalition AND

Monsieur LIGUEY SUNU GOKH de la Commune de Kéréwane;

Mamady DIANE Premier Requérant, comparant et concluant à l'audience en personne ;

rendu la décision dont la teneur suit :

Président par intérim

Président **D'UNE PART**:

Monsieur Oumar Maham

DIALLO Président de

Chambre Le Sous-Préfet de Niaming (Département de Médina Yoro Foulah);

Requis:

Et:

Messieurs

Albert Diongue DIOUF,

Khalifa Ababacar Sy SOW

Mamadou Moustapha

DIOUF

Conseillers

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause;

Monsieur Mamadou Moustapha

DIOUF

Rapporteur

Par requête en date du 8 novembre 2021, Monsieur Mamadou Saliou BALDE. Mandataire de la Coalition AND LIGUEY SUNU GOKH de la Commune de Kéréwane, a saisi la Cour d'Appel de céant d'un recours en annulation de la décision de rejet du Sous-Préfet de Niaming de la liste de candidature de sa Coalition;

Monsieur Saliou MBAYE Avocat Général Enregistré sous le numéro 131/2021 du 8 novembre 2021 au Greffe de la Cour d'Appel de Ziguinchor, le dossier a été enrôlé à la séance de l'Assemblée Générale du 12 novembre 2021 de ladite Cour statuant en matière électorale.

Maître Cheikh Hamadou

Bamba FATY

Le recours a été notifié au Parquet Général pour ses conclusions puis au souspréfet de Niaming pour ses observations ;

Greffier

Advenue cette date, l'Assemblée Générale, après avoir instruit l'affaire en débat contradictoire, l'a mise en délibéré pour arrêt être rendu le même jour ;

D'AUTRE PART:

A cette date, l'Assemblée Générale de la Cour vidant son délibéré a statué en ces termes :

L'Assemblée Générale de la Cour :

Vu la requête introduite;

Vu les pièces produites;

Oui le conseiller en son rapport;

Oui les parties en leurs observations ;

Oui le Ministère public;

Apres en avoir délibéré conformément à la loi;

L'assemblée Générale :

Considérant que, par requête reçue au secrétariat du greffe, le 8 novembre 2021, Mamadou Saliou BALDE, mandataire de la « Coalition And Ligguey Sunu Gokh » a saisi la Cour d'un recours dirigé contre la décision de rejet du Souspréfet de Niaming des listes proportionnelles et titulaires suppléants de son entité pour les élections municipales du 23 janvier 2022 dans la Commune de Kéréwane pour « non-respect de la parité absolue homme-femme sur la liste proportionnelle en application de l'article L.231 du Code électoral » ;

EN LA FORME

Considérant que devant la Cour, le requérant a comparu ;

Considérant que la décision attaquée a été prise le 5 novembre 2021 et notifiée au mandataire, le même jour ;

Que dès lors, le recours ci-dessus doit être déclaré recevable, conformément à l'article L.290 du Code électoral ;

AU FOND

Exposé des moyens

Considérant que dans la requête susvisée et dans ses observations orales faites à l'audience, le requérant prétend avoir rempli toutes les conditions quant à la recevabilité de ses dossiers de candidatures ;

Que toutefois, il reconnaît n'avoir pas respecté la parité dans l'agencement des listes, mais qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle rectifiable dans la mesure où le nombre total d'hommes investis est égal à celui des femmes; que sur la liste proportionnelle titulaires comme suppléants, il a fait le classement en mettant successivement deux hommes et deux femmes (candidats numéros 10, 11, 12 et 13 titulaires, 4, 5, 6 et 7 pour les suppléants);

Qu'il sollicite la clémence de la Cour afin qu'elle l'autorise à procéder aux rectifications nécessaires ;

Considérant que le Ministère public a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour :

Motifs de la décision

Considérant qu'aux termes des articles L. O24, L.255 et L.290 du Code électoral et 26 et Décret n°2015-1145 du 3 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux

d'instance, la cour d'appel est juge de droit commun en matière de contentieux du dépôt et de la publication des listes pour les élections territoriales ;

Que, saisie d'un recours par un mandataire, la C.E.N.A ou l'autorité administrative habilitée, elle doit veiller à la bonne application de la loi électorale par tous les acteurs concernés ;

Considérant que le préfet ou le sous-préfet peut, en vertu de l'article L.286 du Code électorale, rejeter une liste aux élections de conseillers municipaux pour l'un des motifs limitativement énumérés à l'article L.285 dudit code qui dispose : « N'est pas recevable la liste qui :

- 1) est incomplète;
- 2) ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.266 et L.278 ;
- 3) n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.281;
- 4) ne comporte pas la quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt de la caution prévue par l'article L.281;
- 5) est déposée au-delà du délai légal. »;

Que l'article L.266 fait obligation à toutes les listes présentées (titulaires comme suppléants) de respecter scrupuleusement la parité homme-femme; que ces listes doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes;

Que le non-respect de cette disposition est sanctionné par l'irrecevabilité de la liste concernée;

Considérant que la liste du requérant a été rejetée pour « Non-respect de la parité absolue homme-femme sur la proportionnelle (titulaire et suppléant) » ; Considérant que le requérant, qui ne conteste ce fait (il a aligné deux (02) hommes et deux (02) femmes successivement dans chacune des liste), soutient cependant qu'il s'agit d'une erreur matérielle rectifiable, conformément à l'article L.286 alinéa 2 qui énonce : « Le remplacement de candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture, et la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles sont, le cas échéant, immédiatement notifiés au mandataire de la liste concernée. Celui-ci dispose de trois (3) jours, à compter de la date de la notification, pour y remédier, sous peine de rejet de la candidature concernée. » ;

Mais considérant que le non-respect de la parité ne constitue pas une erreur matérielle remédiable au sens du texte susvisé;

Mais considérant que l'inobservation des dispositions de l'article L.266 ne constitue pas une erreur remédiable au sens de l'article L.286 alinéa 2 ;

Qu'il s'ensuit que le requête de Mamadou Saliou BALDE doit être rejetée;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, en assemblée générale, en matière électorale, en premier et en dernier ressort ;

En la forme

➤ **DECLARE** recevable la requête de Mamadou Saliou BALDE, mandataire de la coalition « AND LIGGUEEY SUNU GOKH » dans la Commune de Kéréwane (Département de Médina Yoro Foulah) pour les élections municipales du 23 janvier 2022 ;

Au fond

➤ LA REJETTE comme mal fondée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ; ET ONT SIGNE :

Mamady DIANE

Président de Chambre Premier Président par intérim

Oumar Maham DIALLO

Président de Chambre

Albert Diongue DIOUF

Conseiller

Khalifa Ababacar Sy SOW Conseiller

Mamadou Moustapha DIOUFConseiller

Cheikh Hamadou Bamba FATY Greffier